DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION





LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 794/PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande de la police municipale du quatorze septembre deux mille vingt-trois,

Vu l'avis Nº 488 / 2023 du quatorze septembre deux mille vingt-trois de la police municipale,

Considérant que dans le cadre de la rencontre «KOTÉ ZOT à Bois de Nèfles Cocos», il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Art. 1. - Le stationnement est interdit sur le parking situé à proximité de l'intersection entre le chemin des Calebasses Cocos et le chemin des Mangues Carottes le lundi dix-huit septembre deux mille vingt-trois entre six heures et dix-sept heures.

- Art. 2. La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.
- Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 4. Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 5. Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND.

Fait à Saint-Louis, le 15 SEPT 2023

| Gendarmerie de Se Saint-Louis | Police Municipale | Centre de secours de Saint-Louis | Police Municipale | Centre de secours de Saint-Louis | C.I.V.I.S | Semittel | Transports MOOLAND | Régie route | Service communication | Service communication |

| MAIRE | Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte | Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification : | d'un recours d'un recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion | d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative